



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CVBE E31

7 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL
13002 Marseille

Références : 2025_1277
Code AIOT : 0100003278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement CVBE E31 implanté rue Paul Sabatier 54710 Ludres. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CVBE E31
- rue Paul Sabatier 54710 Ludres
- Code AIOT : 0100003278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Ludres fait l'objet d'un projet de construction de méthaniseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
2	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
3	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
4	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
5	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
6	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet
8	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les prescriptions relatives aux bassins, mares, barrières à amphibiens et passages à petite faune ont été mises en œuvre conformément aux engagements.
- L'écologue a assuré un suivi régulier, avec présence sur site et transmission prévue d'un rapport en 2026.
- Les aménagements réalisés (bassins, digues, mares, barrières) sont fonctionnels et déjà colonisés par les espèces ciblées.
- La mise en place de la gestion prairiale sectorisée et alternée est attendue à partir de 2026, afin de respecter le cycle biologique des espèces végétales et des invertébrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Phasage des travaux
Prescription contrôlée : MR1 : Phasage des travaux La destruction du bassin et la pose de la clôture périphérique et de la barrière à amphibiens interviennent en hiver (de décembre à février inclus) lorsque les individus ne sont pas présents.
Constats : Lors de l'inspection, la barrière est en place et la mare a été détruite. L'exploitant déclare que ces opérations ont été réalisées en janvier et février 2025. L'écologue, qui a effectué deux passages durant cette période (le 22/01/2025 et le 12/02/2025), confirme la réalisation des travaux conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Pose d'une barrière à amphibiens autour du site aménagé
Prescription contrôlée : MR2 : Pose d'une barrière à amphibiens autour du site aménagé L'ensemble de la zone concernée par le chantier est isolé par une barrière empêchant les amphibiens d'y pénétrer, cf annexe 2. Cette barrière est constituée d'une bâche plastique lisse et assez rigide afin d'empêcher toute accroche des amphibiens qui tenteraient de grimper. Elle est disposée directement contre la clôture définitive, installée en amont, dans le but d'assurer la robustesse et la pérennité du dispositif. La partie de la bâche fixée sur la clôture a une hauteur d'au moins 40 cm. Au niveau du sol, la bâche fait un retour qui est recouvert de 10 à 15 cm de terre afin d'empêcher tout franchissement par-dessous. La bâche est contrôlée afin de détecter les défauts et dégradations qui, le cas échéant, doivent être réparés dans la journée afin que la barrière reste efficace.
Constats : Le chantier est isolé par une barrière conforme à la prescription. L'exploitant a déclaré effectuer des contrôles réguliers de l'état de la bâche. L'écologue a réalisé un passage mensuel de contrôle de la bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Aménagement d'un passage à petite faune
Prescription contrôlée : MR3 : Aménagement d'un passage à petite faune Afin de permettre à la petite faune terrestre de rejoindre le corridor écologique du site Véolia au sein duquel doivent être aménagés les nouveaux sites de reproduction, à l'entrée du site, au

niveau de la route d'accès située à l'Est, un passage à petite faune est aménagé. Il doit permettre à la petite faune de franchir la route d'accès au site de méthanisation en passant sous la voirie. La localisation précise figure en annexe 2.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le passage à petite faune a été aménagé conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Aménagement du bassin d'orage du site Véolia

Prescription contrôlée :

MC1 : Aménagement du bassin d'orage du site Véolia

Le premier site est aménagé dans le bassin d'orage actuellement en place sur le site voisin de Véolia, cf annexe 2. Dans sa partie Est (« aval »), une roselière dense s'est développée. Cette partie n'est pas concernée par l'aménagement et est laissée en l'état. L'aménagement est réalisé dans la partie « amont », sur une trentaine de mètres de longueur. Pour la création du site de reproduction, une digue de 40 cm de hauteur est créée au sein du bassin d'orage. Cette digue doit permettre de retenir l'eau de pluie, ce qui crée un site en eau pérenne dans lequel les amphibiens (et autre faune) peuvent se reproduire. La faible profondeur est compatible avec l'écologie de reproduction du Sonneur à ventre jaune. Un plan et une coupe du bassin figurent en annexe 3.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que la digue de 40 cm prescrite a bien été mise en place dans la partie amont du bassin d'orage du site Véolia. Cet aménagement permet de retenir l'eau de pluie et de créer une zone en eau pérenne, conforme aux objectifs fixés pour favoriser la reproduction des amphibiens.

L'écologue chargé du suivi du chantier a confirmé, à l'occasion de ses observations réalisées au printemps dernier, la colonisation effective du bassin par les amphibiens. Ce constat atteste que l'aménagement est fonctionnel et répond aux exigences écologiques prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Création d'un nouveau bassin pour les Sonneurs sur le corridor Véolia

Prescription contrôlée :

MC2 : Création d'un nouveau bassin pour les Sonneurs sur le corridor Véolia

La mesure compensatoire consiste en la création d'un second bassin pour augmenter la surface d'habitat de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune, au sein du corridor écologique de Véolia. Afin de conserver la fonction première (corridor écologique) de cet espace, le bassin est

créé sous forme d'un bassin de grande longueur et de faible largeur, soit un bassin de 80 x 1,8 m, installé le long de la clôture Ouest du corridor. Le nouveau bassin a des berges présentant une pente de 45° et le fond plat. Le bassin a une profondeur de 40 cm par rapport au terrain naturel. Le long de ce bassin, sur quatre secteurs de 5 m de long environ, répartis de manière homogène, une sur-profondeur de 30 cm est créée. Sa localisation figure en annexe 2.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que le bassin destiné aux Sonneurs est en place le long de la clôture Ouest du corridor Véolia. L'aménagement a été réalisé sous forme de bassins organisés en cascade afin de prendre en compte la pente naturelle du terrain.

L'écologue ayant suivi le site confirme que le bassin a été colonisé par le Sonneur à ventre jaune au printemps dernier, ce qui atteste de la fonctionnalité écologique de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Gestion des bassins et des mares du corridor

Prescription contrôlée :

MC3 : Gestion des bassins et des mares du corridor

En 2023 et hors mesures liées à ce projet, quatre petites mares (environ 1,5 x 4 m) ont été creusées au sein du corridor écologique par Véolia. Ces mares doivent être maintenues en l'état et gérées de la même façon que les deux bassins aménagés pour le Sonneur à ventre jaune. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que les quatre mares créées en 2023 au sein du corridor écologique sont en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Gestion du corridor

Prescription contrôlée :

MC4 : Gestion du corridor

Le corridor est occupé par une formation de type prairie spontanée. Il convient de maintenir un milieu prairial au sein du corridor. Afin de permettre la réalisation du cycle biologique des espèces végétales et des invertébrés, la prairie ne doit pas être fauchée chaque année. Pour cela, l'espace du corridor, y compris le pourtour du bassin d'orage Véolia est divisé en trois secteurs fauchés alternativement. Chaque secteur est ainsi fauché une fois tous les trois ans. Ces trois secteurs sont : 1. la moitié Est du corridor, incluant le nouveau bassin à créer (avec pour limite l'alignement des quatre petites mares situées au centre du corridor) ; 2. la moitié Ouest du corridor ; 3. le pourtour du bassin d'orage. Afin de ne pas porter atteinte à la surface du sol, la fauche est réalisée à environ 10 cm du sol. Afin d'empêcher un enrichissement organique du sol, l'herbe fauchée est

récoltée et stockée en un tas unique (rechargé chaque année) disposé à proximité du bassin d'orage Véolia, sur sa partie « aval » (non aménagée et colonisée par les roseaux). Le compost ainsi formé peut servir de site de ponte à la Couleuvre helvétique.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que l'ensemble du corridor a été entièrement fauché, contrairement au phasage prévu par la prescription qui impose une fauche sectorisée et alternée sur trois ans.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à cette tonte à la mi-novembre, en conformité avec l'arrêté du site.

Ce constat met en évidence le non respect des modalités de gestion prairiale prescrites dans le cadre des mesures compensatoires, la fauche ayant été réalisée de manière intégrale et non différenciée. L'exploitant déclare qu'il mettra en œuvre le plan dès 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les modalités de gestion prairiale prescrites dans le cadre des mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Accompagnement de la mise en place des mesures par un écologue

Prescription contrôlée :

MA1 - Accompagnement de la mise en place des mesures par un écologue

Tout au long de l'aménagement de l'unité de méthanisation, un accompagnement par un écologue-herpétologue est mené afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures.

Constats :

Lors de la visite, l'écologue-herpétologue était présent sur site. Il a déclaré assurer le suivi du projet depuis son lancement et être intervenu régulièrement depuis le début des travaux.

Les dates de ses passages sont les suivantes :

- 22/01/2025
- 12/02/2025
- 02/04/2025
- 21/05/2025
- 18/06/2025
- 30/07/2025

L'écologue a indiqué qu'il transmettra son rapport d'observation en mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite